

gasins et des bureaux. Elles peuvent être affectées, soit exclusivement, soit concurremment avec d'autres fonctions, à des services ou consultations de spécialités.

Dans les salles de malades, les infirmières sont chargées, sous l'autorité et la direction du médecin traitant, des soins à donner aux hospitalisés des diverses catégories et de l'entretien des objets nécessaires au fonctionnement du service. Elles assurent, avec l'aide d'infirmiers indigènes, la distribution et l'administration des médicaments, la distribution des aliments, l'entretien de la propreté corporelle des malades, la propreté des locaux et du matériel.

ART. 19. — A défaut d'infirmier européen spécialement affecté à ces fonctions, les infirmières peuvent être chargées, dans les salles ou divisions de malades, des fonctions d'infirmières-major du service.

L'infirmière-major est responsable vis-à-vis du médecin traitant, de la bonne exécution de l'ensemble du service. Elle suit la visite et note les prescriptions du médecin; elle établit les cahiers de visite et les relevés journaliers des prescriptions alimentaires et médicamenteuses.

Elle fait de fréquentes tournées dans les salles, afin de pourvoir sur-le-champ aux besoins des malades, et fait connaître au médecin traitant ou au médecin de garde, quand il y a lieu, le résultat de ses observations. Elle est détentrice responsable de tout le matériel qui lui est confié pour les besoins du service.

L'infirmière-major ne peut avoir sous ses ordres que des infirmières d'un grade ou d'un échelon de grade inférieur au sien, et du personnel indigène, à l'exclusion de tout infirmier européen.

ART. 20. — Les infirmières participent au service de garde de jour et de nuit, suivant l'ordre de roulement établi par le médecin, chef de la formation.

ART. 21. — Dans chaque service, les infirmières sont sous l'autorité directe du chef du service; elles reçoivent ses ordres, et lui rendent compte de l'exécution de ceux-ci. Elles peuvent avoir sous leur surveillance des infirmiers et salariés indigènes.

TITRE V.

Dispositions diverses.

ART. 22. — A l'intérieur de la formation sanitaire, les infirmières revêtent, par-dessus leur costume, une blouse montante et un tablier.

Le vêtement d'hôpital (blouse et tablier) ne doit jamais être porté en dehors de la formation sanitaire.

ART. 23. — Au moment de sa nomination, chaque infirmière reçoit un livret de solde sur lequel sont inscrits les diverses mutations dont elle est l'objet et le détail des émoluments qui lui sont payés.

ART. 24. — Les contrôles des infirmières en service aux colonies sont tenus en double :

a) par le Département des Colonies (Inspection Générale du Service de Santé, 1^{re} Section) d'une part;

b) par le directeur ou chef du service de santé dans chaque colonie, d'autre part,

Toute nomination, affectation, résiliation d'engagement, rétrogradation, révocation, radiation des contrôles, tout embarquement, débarquement ou rapatriement donnent lieu à

un avis de mutation adressé, suivant le cas, soit par le Département à la colonie, soit par la colonie au Département.

En outre, les directeurs en chefs du service de santé adressent mensuellement au Département (Inspection Générale du Service de Santé, 1^{re} Section) l'état nominatif des infirmières en service dans la colonie, et mentionnent à cette occasion (autant que possible six mois à l'avance) le nombre d'infirmières à envoyer pour la relève.

Les infirmières rapatriables dans un délai de six mois sont invitées à signer une déclaration conforme au modèle n° 3 annexé à la présente instruction; cette déclaration est transmise sans délai au Département.

ART. 25. — Toute infirmière rapatriée doit être munie, par les soins des services intéressés, au moment de son embarquement dans la colonie, de toutes les pièces nécessaires destinées à établir sa situation auprès du chef du Service Colonial du port de débarquement en France.

Les chefs du Service Colonial des ports règlent la situation des infirmières, au compte du budget employeur, tant à l'embarquement qu'au débarquement. Ils rendent compte sans délai au Département de tout embarquement ou débarquement des infirmières.

ART. 26. — La présente instruction abroge l'instruction du 24 juin 1921.

Paris, le 27 avril 1927.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 333 promulguant au Togo le décret du 28 avril 1927 portant fixation des quantités de cacao et de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928.

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 avril 1927 portant fixation des quantités de cacao et de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 avril 1927 portant fixation des quantités de cacao et de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Fixation des quantités de cacao et cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu les décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao et de cafés en fèves, originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, pouvant être admises en France au titre de la campagne 1927-1928 dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 20 mai 1922 et 6 juin 1924, sont fixées à 6.500 tonnes pour les cacao et à 20 tonnes pour les cafés.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 335 promulguant au Togo l'arrêté interministériel en date du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel en date du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

Le Ministre des Colonies,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 7 février 1897 déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, spécialement l'article 9 dudit décret disposant :

« Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par l'arrêté ministériel pris d'accord par le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ».

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'acte de notoriété prévu par l'article 9 du décret susvisé du 7 février 1897 sera dressé dans les formes fixées par l'article 71 du Code Civil.

Cet acte devra donc contenir obligatoirement la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du requérant et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le président du tribunal de la résidence du requérant, et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1927.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 334 promulguant au Togo le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927

BONNECARRÈRE.